

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1980.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer  
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de  
loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique,

Par M. Jean BERANGER

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé, à l'Assemblée Nationale, par M. Pierre Ruzat, sous le numéro 2164.

(2) Cette commission est composée de MM. Robert Schwint, sénateur, président, Jean Foyer, député, vice-président, Jean Beranger, sénateur, et Pierre Raynal, député, rapporteurs; membres titulaires: M. Pierre Alexandre Bausson, Mme Colette Guérinot, MM. Alain Richard, Philippe Seguin, Maurice Sergheraert, députés; MM. Jean Gravier, André Robinet, Pierre Sallenave, Noël Berrier, Jean Chéroux, sénateurs; membres suppléants: MM. Michel Aurillac, Henri Barbaut, Henri Colombier, Mme Hélène Constans, MM. Antoine Lepeltier, Philippe Marchand, Pierre Sauvage, députés; MM. Jacques Biassini, Jean Melchior, René Touzet, Louis Souvet, Mmes Claude Goddet, Marie-Claude Beaudouin, M. Henri Bataleur, sénateurs.

Voix les numéros :

Sénat : 1 lecture, 5, 52 et in-8 19 (1980-1981)  
2 lecture, 146 (1980-1981)

Assemblée Nationale : législ., 2020, 2106 et in-8 338.

Fonctionnaires et agents publics. - Projets de retraite - Travail à temps partiel - Code des professions et militaires de retraite.

## SOMMAIRE

	Pages.
	—
Travaux de la Commission mixte paritaire.....	3
Texte adopté par le Sénat en première lecture et rejeté par l'Assemblée Nationale .....	6
Texte proposé par la Commission mixte paritaire.....	9

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique s'est réunie au Sénat, le mardi 16 décembre 1980, sous la présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

*Président* ..... M. Robert Schwint, sénateur.

*Vice-président* ..... M. Jean Foyer, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Jean Béranger, sénateur, pour le Sénat.

M. Pierre Raynal, député, pour l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications. L'une, présentée par le rapporteur du Sénat, tend à soumettre les décrets instituant des expériences de travail à temps partiel aux comités techniques paritaires compétents. L'autre, présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, tend à une rédaction de l'article qui préserve les compétences du pouvoir exécutif en matière d'organisation administrative.

Après avoir apporté une modification de forme au texte adopté par le Sénat, la commission a complété l'article 2 par deux alinéas. Le premier alinéa, présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale et par M. Philippe Séguin prévoit la réintégration de plein droit des fonctionnaires qui auront demandé le bénéfice du travail à temps partiel à l'issue de leur autorisation, celle-ci ne pouvant être supérieure à un an. Le second, présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale prévoit que le temps perdu pour le service, du fait des autorisations accordées, devra être remplacé.

A cette occasion, la commission s'est ralliée au souhait exprimé par le rapporteur du Sénat qu'à l'issue de la période expérimentale de deux ans, un texte définitif fusionnant les dispositions de la loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps et celle de la présente loi, soit soumis au vote du Parlement.

La commission a alors adopté les articles 3, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

Sur proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission a supprimé l'article 6. Là encore, le rapporteur du Sénat a souhaité que l'examen ultérieur d'un texte définitif soit l'occasion d'unifier les régimes de retraite applicables aux agents travaillant à temps partiel ou à mi-temps, en rétablissant au bénéfice des seconds les dispositions relatives à la prise en compte des services actifs.

A l'article 7, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de trois modifications.

La première, présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, étend la règle du *prorata temporis* aux primes et indemnités de toutes natures.

La deuxième, également présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, fait exception à cette règle et maintient le bénéfice du taux plein aux fonctionnaires travaillant à temps partiel à la fois pour la prime de transport et pour les indemnités pour frais de déplacement. En ce qui concerne le supplément familial de traitement, la modification a pour effet de lui appliquer la règle du *prorata temporis* sous réserve de l'institution d'un plancher qui serait égal au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

La troisième modification, due à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée Nationale et de M. Philippe Séguin, a pour objet d'assimiler le travail à temps partiel au travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, formation ou promotion.

La commission a ensuite adopté l'article 7 bis dans la rédaction du Sénat.

Elle a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification proposée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, tendant à soumettre également les modalités d'application particulière à une administration ou service au comité technique paritaire concerné.

A l'article 9, elle a adopté la rédaction proposée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, qui tend à préserver le principe de la libre administration des collectivités locales, sous réserve de trois modifications.

La première, suggérée par MM. Jean Foyer et Alain Richard, élargit aux établissements publics locaux la possibilité d'instituer des expériences de travail à temps partiel. La deuxième, proposée par le rapporteur du Sénat tend à exclure les agents des collectivités locales travaillant à temps non complet du bénéfice de ces expériences. La troisième, adoptée à l'initiative de M. Alain Richard,

tend à limiter la portée du décret d'application aux seules dispositions touchant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

Enfin, à l'initiative de M. Jean Chérioux, la commission a complété cet article par un nouvel alinéa qui tend à préciser que le Conseil de Paris pourra de même mettre en œuvre, dans des conditions qu'il définira, des expériences de travail à temps partiel.

**TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT  
EN PREMIERE LECTURE  
ET REJETE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article premier.**

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du Ministre intéressé, du Ministre chargé du Budget et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique, des expériences de travail à temps partiel.

**Art. 2.**

Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés pourront saisir la commission paritaire compétente.

**Art. 3.**

Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

**Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est

comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

#### Art. 5.

Pour l'application de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.

#### Art. 6.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être décomptés comme services actifs ou de la catégorie B les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 80 % de la durée hebdomadaire réglementaire visée aux articles 4 et 7 de la présente loi.

#### Art. 7.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence afférents, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

#### Art. 7 bis (nouveau).

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel.

**Art. 8.**

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

**Art. 9 (nouveau).**

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements concernant ces catégories d'agents, une expérience de travail à temps partiel peut être instituée pour des agents titulaires à temps complet des départements et de leurs établissements publics administratifs relevant d'un statut local, des communes et de leurs établissements publics administratifs soumis au livre IV du Code des communes et au décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (H. L. M.).

Les conditions dans lesquelles ces agents pourront être autorisés à accomplir un service à temps partiel et l'incidence de cette situation sur leur rémunération et leur régime de retraite et de Sécurité sociale seront précisées par décrets.

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE****Article premier.**

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, des expériences de travail à temps partiel.

**Art. 2.**

Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente.

Les autorisations sont accordées pour des périodes qui ne peuvent être supérieures à un an, renouvelables. A l'issue de ces périodes, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans leurs fonctions ou, à défaut, dans des fonctions analogues à temps plein, et dans les droits correspondants. Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein, avant l'expiration de leur autorisation.

Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation.

**Art. 3.**

Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

**Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

**Art. 5.**

Pour l'application de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.

**Art. 6.**

..... *Supprimé* .....

**Art. 7.**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais

de déplacement ; le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour la détermination des droits à avancement, à formation ou à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein.

#### Art. 7 bis.

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel.

#### Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets qui, selon les personnels qu'ils visent, sont pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique ou du comité technique paritaire de l'administration concernée.

#### Art. 9.

Pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes délibérants des collectivités locales ou de leurs établissements publics peuvent décider d'instituer des expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires occupant un emploi à temps complet dans ces collectivités ou établissements.

Les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

Un décret précisera les conditions d'application des alinéas précédents quant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels de la commune et du département de Paris en vertu des délibérations du Conseil de Paris, agissant comme conseil municipal ou comme conseil général et dans des conditions définies par ces délibérations.